

Montréal, le 5 novembre 2018

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 5 octobre 2018 (réf : -les cinq derniers rapports annuels de Soquem; tout document décrivant les participations actuelles en capital-actions de Soquem dans des entreprises au Québec et hors Québec; tout document décrivant l'encours actuel des prêts consentis par Soquem; tous les rapports annuels de Ressources Québec depuis sa création; tout document décrivant les participations actuelles en capital-actions détenues par Ressources Québec dans des entreprises pétrolières, minières et gazières, au Québec et hors Québec. Ceci devrait inclure le pourcentage des positions dans l'actionnariat de même que la valeur de ces positions; tout document décrivant l'encours actuel des prêts consentis par Ressources Québec).

N/D : 1-210-498

Nous faisons suite, à titre de responsable à l'accès pour Investissement Québec et ses filiales, dont Ressources Québec inc. et SOQUEM inc., à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la « Loi sur l'accès ») datée du 5 octobre 2018, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 25 octobre 2018.

En réponse à votre demande :

#### **SOQUEM**

- SOQUEM ne publie pas de rapport annuel.
- La seule participation détenue par SOQUEM est celle de 0,61 % dans Métaux Blackrock inc. (société fermée)
- SOQUEM n' a pas de prêt qui lui est dû.

## RESSOURCES QUÉBEC

- Ressources Québec ne publie pas de rapport annuel.
- Quant aux participations détenues, nous joignons le document intitulé « Liste des actions – 31 mars 2018 (date des derniers états financiers audités de Ressources Québec).
- Quant aux prêts en cours, nous joignons le document intitulé « Liste de prêts – 31 mars 2018 (date des derniers états financiers audités de Ressources Québec).
- Quant aux participations détenues par Ressources Québec, à titre de mandataire pour le gouvernement du Québec (fonds Capital Mines Hydrocarbures), vous voudrez bien vous adresser, aux termes de l'article 48 de la Loi sur l'accès, au ministère de L'Économie et de l'Innovation (responsable à l'accès : Mme Marie-Claude Lajoie, 710, Place d'Youville, 6e étage, Québec, Québec, G1R 4Y4, téléphone : 418-691-5656, télécopieur : 418-646-0923, adresse courriel : [accesinformation@economie.gouv.qc.ca](mailto:accesinformation@economie.gouv.qc.ca)).

Il n'y a pas lieu de fournir d'autres informations et invoquons au soutien de notre position les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès

Nous joignons par ailleurs une copie de l'article 135 de la Loi sur l'accès.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat  
Conseiller spécial, Mandats stratégiques

p.j. Votre demande d'accès; Liste des actions; Liste de prêts; articles 21, 22, 23, 24, 27,48 et 135 de la Loi sur l'accès.

## **Marc Paquet**

**De:**  
**Envoyé:** 5 octobre 2018 13:07  
**À:** Marc Paquet  
**Objet:** Demande d'accès

Bonjour M. Paquet,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

-les cinq derniers rapports annuels de Soquem

-tout document décrivant les participations actuelles en capital-actions de Soquem dans des entreprises au Québec et hors Québec.

-tout document décrivant l'encours actuel des prêts consentis par Soquem.

-tous les rapports annuels de Ressources Québec depuis sa création.

-tout document décrivant les participations actuelles en capital-actions détenues par Ressources Québec dans des entreprises pétrolières, minières et gazières, au Québec et hors Québec. Ceci devrait inclure le pourcentage des positions dans l'actionnariat de même que la valeur de ces positions.

-tout document décrivant l'encours actuel des prêts consentis par Ressources Québec.

Vous en remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

**Liste des actions  
31 mars 2018**

	<b>% detenu</b>	<b>Valeur nette</b>	
		<b>(en milliers de \$)</b>	
<b>Filiales</b>			
Mine Arnaud inc.	100%		société fermée (détient 62,99% du projet Mine Arnaud)
SOQUEM inc.	100%		société fermée
<b>Actions privées</b>			
Métaux BlackRock inc. (IQ)	2,69%		société non cotée
<b>Actions cotées</b>			
Junex inc. (note 1)	8,54%	3 027	selon cours boursier au 30 mars 2018
Forage Orbit Garant inc.	6,55%	5 921	selon cours boursier au 30 mars 2018
Mason Graphite inc. (note 1)	10,20%	25 768	selon cours boursier au 30 mars 2018
Pieridae Energy Ltd	1,16%	2 682	selon cours boursier au 30 mars 2018
Redevances Aurifères Osisko Itée	0,38%	7 380	selon cours boursier au 30 mars 2018
Royal Nickel Corporation	0,62%	555	selon cours boursier au 30 mars 2018
Stornoway Diamond Corporation	6,98%	32 075	selon cours boursier au 30 mars 2018

**Note 1** : depuis combinée avec Cuda Energy inc., pour former Cuda Oil and Gas inc.

**Liste de Prêts**  
**31 mars 2018**

<b>Nom de l'entreprise</b>	<b>Devise d'autorisation</b>	<b>Solde du prêt (en milliers \$)</b>
Glencore Funding LLC	US	50 000
Hecla Mining Company		39 800
Jien Canada Mining inc.		60 000
Jien Canada Mining inc.		40 000
Mine Agnico Eagle Itée	US	50 000
Redevances Aurifères Osisko inc.		50 000
Redevances Aurifères Osisko inc.		16 000
Stornoway Diamond Corporation inc.		120 714
Stornoway Diamond Corporation inc.		3 654

## Références législatives

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, chapitre A-2.1)**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

**135.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.